

Déposé le : 15-11-11

No. : CET-131

Secrétaire : Emil Bouchard

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 15 novembre 2005

---

**DEVANT L'ARBITRE : YVAN BRODEUR**

---

**MONSIEUR HUGUES BOUCHER**  
Ci-après appelé « le plaignant »  
Et

**MÉCANICIEN INDUSTRIEL MILLWRIGHT LOCAL 2182,**  
Ci-après appelé « le local 2182 »

---

### SENTENCE ARBITRALE

#### Article 105

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans  
l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20 (La Loi sur la construction)

---

[1] Le 7 novembre 2004, M. Hugues Boucher soumettait au ministre du Travail une plainte (pièce S-3), en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la construction*, au motif que le local 2182 refusait de l'accepter comme membre, en violation de l'article 94 de la *Loi sur la construction* :

*« Chapitre IX – Liberté syndicale*

*94. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration mais il ne peut appartenir qu'à une seule association de salariés. »*

*(Le chapitre IX comprend les articles 94 à 107 de la Loi sur la construction)*

[2] Le 26 novembre 2004, le ministre désignait monsieur Richard Miller « pour enquêter en vertu de l'article 105 de la Loi ». Le plaignant n'ayant pas reçu satisfaction suite à l'enquête de M. Miller, le ministre du Travail m'a nommé en vertu du même article pour agir comme arbitre dans le dossier. Il est utile de reproduire ici les articles 105, 106 et 107 de la *Loi sur la construction*.

*« 105. Toute association représentative ou tout salarié peut soumettre au ministre toute plainte qui naît de l'application des dispositions du présent chapitre, au moyen d'un avis écrit qu'il doit lui faire parvenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint.*

*Le ministre peut alors nommer un enquêteur et le charger de lui faire rapport dans les huit jours qui suivent. Si huit jours après l'expiration de ce délai le salarié n'a pas reçu satisfaction, la question est soumise à un seul arbitre nommé par le ministre et choisi parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail.*

*La décision arbitrale doit être rendue dans les 30 jours de la nomination de l'arbitre ou dans les cinq jours de la fin de l'enquête, au premier de ces termes.*

*Au-delà de cette période, la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire pour que la décision arbitrale soit rendue dans les meilleurs délais et soit déposée.*

*Les articles 63 à 70, 72, 73 et 75 à 77 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.*

*106. Si le salarié établit à la satisfaction de l'arbitre qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à l'association de salariés ou à l'employeur, suivant le cas, de prouver qu'il avait un motif juste et suffisant de poser le geste dont le salarié s'est plaint.*

*107. L'arbitre peut ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi dans les huit jours qui suivent la signification de la décision, avec tous ses droits et privilèges et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé illégalement.*

*L'arbitre peut aussi ordonner à l'association de salariés de réintégrer le salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement. »*

## **1. QUESTIONS EN LITIGE**

[3] Le local 2182 a demandé le rejet de la plainte au motif que M. Boucher n'a pas soumis celle-ci au ministre « dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint », tel que requis par l'article 105 de la *Loi sur la construction*. L'arbitre doit donc déterminer si le délai de quinze jours prévu à l'article 105 est de rigueur et, advenant qu'il le soit, s'il a été respecté par le plaignant.

[4] Si l'arbitre rejette l'objection préliminaire, il devra déterminer si le plaignant a établi que le local 2182 est une association de salariés au sens de l'article 94 de la *Loi sur la construction* et que cette association de salariés a contrevenu à son droit, reconnu par l'article 94, d'y appartenir et de participer à ses activités et à son administration. Si le plaignant établit cette preuve avec succès, l'arbitre devra déterminer si le local 2182 a démontré qu'il avait un motif juste et suffisant de refuser d'accepter le plaignant comme membre du local.

## **2. LA PREUVE**

[5] Le 4 novembre 2004, trois jours avant le dépôt de la plainte de M. Boucher au ministre du Travail, l'ami de M. Boucher, M. Maurice Jean, avait également formulé une plainte au même effet que celle de M. Boucher contre le local 2182 (pièce MJ-5). Le 26 novembre 2004, le ministre du Travail désignait M. Richard Miller pour enquêter au sujet des deux plaintes puis, le 14 février 2005, il me désignait pour agir comme arbitre dans les deux dossiers.

[6] Lors de l'audition des plaintes, étant donné notamment que des objections préliminaires propres à chacun des deux dossiers étaient formulées par le local 2182, il a été convenu que je rendrais une décision spécifique dans chacun des dossiers. Il a également été convenu de procéder à une preuve commune dans les dossiers de M. Jean et de M. Boucher et de verser celle-ci, de même que les représentations des procureurs, dans chacun des deux dossiers, sauf pour les éléments qui n'ont clairement de pertinence que pour l'un des dossiers.

### **Preuve du plaignant**

#### **Le témoignage de M. Maurice Jean**

[7] M. Jean est mécanicien d'entretien industriel. Il détient aussi une formation en hydraulique et pneumatique ainsi qu'en réfrigération. Il a commencé à travailler comme apprenti mécanicien en 1973 pour Gaspé Copper Mines à Murdochville. Jusqu'en 1990,

il a travaillé pour divers employeurs au Québec dans le secteur industriel, sauf une année où il a été employé dans le secteur de la construction en Alberta.

[8] En 1990, M. Jean obtient la carte de la Commission de la construction du Québec (CCQ), l'autorisant à travailler au Québec dans le secteur de la construction. Il est alors devenu membre du local 1981 de la FTQ-Construction. Puis, la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction -International (CPQMC - International) ont créé le « Conseil conjoint », pour agir comme association représentative pour les deux organismes. Tous les membres du local 1981 sont alors devenus membres du local 2182 de l'International.

[9] M. Jean a œuvré dans le secteur de la construction pendant quatre ans, jusqu'en 1994. À cette époque, quand M. Jean appelait le local 2182 pour avoir du travail, on lui disait qu'il n'y en avait pas. Comme il manquait d'ouvrage dans le secteur de la construction, il a surtout travaillé jusqu'en 1998 dans le secteur industriel pour divers employeurs, puis à titre de consultant en mécanique industrielle. En 1997, comme il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures de travail dans le secteur de la construction, sa carte de la CCQ n'a pas été renouvelée et il a alors cessé d'être membre du local 2182.

[10] En août 2004, M. Jean s'est inscrit à des études pour obtenir un DEP en mécanique industrielle. Ces études prendront fin le 14 novembre 2005.

[11] M. Jean explique que, à l'automne 2003, son ami, M. Hugues Boucher, s'est retrouvé sans emploi lorsque la Gaspé Copper Mines a cessé ses opérations. M. Jean lui a recommandé d'obtenir ses cartes de la construction vu qu'il y avait beaucoup d'ouvrage en Alberta. M. Boucher a obtenu sa carte de la CCQ le 9 janvier 2004 (pièce HB-1). M. Jean a fait la même démarche et a obtenu sa carte de la CCQ le 8 janvier 2004 (pièce MJ-1).

[12] M. Jean ajoute que, lors de la visite à la CCQ au cours de laquelle la carte lui a été remise, on lui a dit qu'il devait faire le choix d'un syndicat. M. Jean a choisi le local 2182 et le Conseil conjoint (FTQ-Const. et CPQMC-International). M. Jean précise que la carte (pièce MJ-1) que lui a remise la CCQ est intitulée « Certificat de compétence COMPAGNON », est datée du 8 janvier 2004, lui reconnaît la qualification professionnelle de mécanicien de chantier et indique que son association représentative est le Conseil conjoint. La carte ne mentionne pas le local 2182. Le 8 janvier 2004, lors de la remise de la carte, les employés de la CCQ ont dit à M. Jean qu'il devait appeler le local pour préciser qu'il est prêt à travailler.

[13] Dans les jours suivants, M. Jean contacte le local 2182 à Montréal. Il parle à M. Bruno Imbeau, officier du local à Baie-Comeau, et explique qu'il veut devenir membre du local 2182.

Le 20 janvier 2004, M. Jean écrit à M. Imbeau (pièce MJ-2), demandant qu'on lui fasse parvenir un formulaire pour devenir membre du local 2182. M. Jean joint à sa lettre une photocopie de sa carte de la CCQ (pièce MJ-1). Quelques jours plus tard, M. Jean reçoit par courrier les documents qu'il vient d'adresser à M. Imbeau, avec une note d'une employée du local 2182 à l'effet que M. Imbeau ne peut « ouvrir son dossier » (pièce MJ-3).

[14] M. Jean réussit à rejoindre M. Mondoux, président du local 2182, qu'il connaît de longue date. M. Mondoux lui explique qu'il faudrait qu'il règle à un moment donné ce problème des nouveaux membres, ajoutant : « T'es pas le premier ». M. Mondoux lui demande son numéro d'assurance sociale, ajoutant qu'il verrait ce qu'il peut faire. Quinze jours plus tard, M. Jean parle de nouveau à M. Mondoux qui lui affirme qu'il ne peut pas « faire entrer » de nouveaux membres. M. Jean lui précise qu'il veut devenir membre, « que tu me places ou pas ». M. Mondoux a alors mis fin à la conversation.

[15] M. Jean s'est alors adressé à la CCQ. On lui a dit qu'il y avait une zone grise dans la loi. M. Jean a également parlé au conseiller de son député auquel il a fait parvenir « ses papiers ». La démarche n'a rien apporté de valable.

[16] Le 28 septembre 2004, M. Jean adresse une longue lettre (pièce S-1) au ministre du Travail, monsieur Michel Després, où il raconte de façon détaillée ses démarches infructueuses pour devenir membre du local 2182. M. Jean précise qu'il désire déposer une plainte aux termes de l'article 94 de la *Loi sur la construction*.

[17] Le 13 octobre 2004, le sous-ministre adjoint des relations du travail, M. Daniel Charbonneau, informe M. Jean que sa plainte en vertu de l'article 105 de la Loi est prescrite (pièce S-2). M. Charbonneau ajoute :

*« Advenant une réponse identique du syndicat, suite à une nouvelle demande écrite de votre part, une plainte acheminée dans les quinze jours suivant ce refus à nos bureaux pourrait faire l'objet d'une enquête. »*

[18] Le 18 octobre 2004, M. Jean adresse, sous pli recommandé, à M. Mondoux une lettre (pièce MJ-4) lui demandant de lui faire parvenir les documents pour devenir membre du local 2182. M. Jean ajoute que, advenant une réponse négative ou aucune réponse du syndicat, une plainte serait acheminée dans les quinze jours suivant au sous-ministre adjoint des relations du travail, M. Daniel Charbonneau.

[19] Le 4 novembre 2004, M. Jean écrit à M. Daniel Charbonneau (pièce MJ-5). Il explique qu'il a formulé une nouvelle demande pour devenir membre du local 2182 et que, n'ayant pas eu de réponse, il dépose une plainte fondée sur l'article 94 de la *Loi sur la construction* et « tout autre article qui lui permettrait de devenir membre de ce syndicat ». Le ministre du Travail a désigné M. Richard Miller pour enquêter au sujet de la plainte de M. Jean (pièce MJ-6). Par la suite, j'ai été désigné comme arbitre par le ministre du Travail.

[20] M. Jean affirme que, avant 2003, il touchait en moyenne un revenu annuel de 30 000\$. S'il recommençait aujourd'hui à travailler dans le secteur de la construction, son revenu serait de plus ou moins 25,00\$ l'heure. Lorsqu'il travaillait uniquement dans le secteur industriel, il pouvait exécuter de 2000 à 3000 heures de travail par année. Dans le secteur de la construction, il a souvent exécuté de 500 à 600 heures de travail par année, pour un total de 7000 à 8000 heures.

[21] Finalement, le témoin précise qu'il a constamment tenu M. Boucher au courant de ses démarches et qu'il a en quelque sorte agi comme porte-parole de M. Boucher.

[22] En contre-interrogatoire, M. Jean précise que, après avoir obtenu sa carte en janvier 2005, sa seule démarche pour obtenir un emploi a été d'appeler le local 2182. Il n'a pas contacté d'entreprises du secteur de la construction pour obtenir un emploi. M. Jean croit que l'employeur qui l'aurait embauché se serait retrouvé sur la « liste noire », quoiqu'il ne puisse préciser ce qu'il entend par « liste noire ». Il n'a pas contacté les entreprises oeuvrant au chantier Alouette. M. Jean croit qu'il pouvait légalement travailler dans l'industrie de la construction avec sa carte de la CCQ. Il ajoute qu'il a d'ailleurs manifesté sa disponibilité à la CCQ.

#### **Le témoignage de M. Hugues Boucher**

[23] M. Boucher est mécanicien industriel depuis 1987. Il a travaillé pour Gaspé Copper Mines jusqu'en 2002. En novembre 2002, il a entrepris des démarches auprès de la CCQ pour obtenir sa carte de compétence. En octobre 2003, il a réussi l'examen de qualification provinciale de mécanicien de chantier. Le 18 décembre 2003, il a formellement confirmé son choix d'adhésion syndicale en désignant le Conseil conjoint comme son association représentative (pièce S-4). Le 9 janvier 2004, la CCQ lui émet une carte (pièce HB-1) intitulée « Certificat de compétence COMPAGNON », laquelle indique comme qualification personnelle : mécanicien de chantier. Le choix du « Conseil conjoint » comme association représentative apparaît d'ailleurs sur la carte émise par la CCQ.

[24] Quelques semaines après le 9 janvier 2004, M. Boucher écrit à M. Imbeau, officier du local 2182 à Baie-Comeau, lui expliquant son désir de devenir membre du local 2182. Ne recevant pas de réponse, M. Boucher a logé treize appels à M. Imbeau pour finalement le rejoindre le 22 avril 2004. M. Imbeau lui dit que le local 2182 n'est pas une crèche pour les sans emplois et lui suggère d'appeler M. Mondoux, le président du local 2182. M. Boucher a tenté sans succès de parler à M. Mondoux.

[25] M. Boucher a contacté la CCQ pour qu'on lui trouve un emploi. On lui a dit qu'il devait être membre d'un syndicat pour avoir droit à un emploi. Il a fait des démarches auprès de la compagnie McNord où on lui a affirmé que l'on passait par le local 2182 pour embaucher. Tout comme M. Jean, M. Boucher a également fait des démarches infructueuses auprès de son député.

[26] Le 18 octobre 2004, M. Boucher écrit à M. Mondoux (pièce HB-2 en liasse) pour lui demander formellement qu'on lui fasse parvenir les documents nécessaires pour qu'il adhère au local 2182, se déclarant prêt à payer ses cotisations syndicales. M. Boucher termine sa lettre comme suit : « *J'attends de vos nouvelles dans les 15 jours qui suivent* ».

[27] Le 7 novembre 2004, M. Boucher écrit au ministre du Travail (pièce S-3) pour lui relater brièvement ses démarches pour devenir membre du local 2182 et déposer une plainte pour violation de l'article 94 de la *Loi sur la construction*. L'enquêteur désigné par le ministre du Travail a communiqué avec lui par la suite.

[28] D'octobre 2004 à mai 2005, M. Boucher a travaillé comme machiniste pour la compagnie Fab Nord. De juin 2005 jusqu'au 23 septembre 2005, il a travaillé pour la Ville de Sept-Iles comme mécanicien de machinerie en remplacement d'un employé en vacances.

[29] En contre-interrogatoire, M. Boucher explique qu'il savait en mai 2004 que le local 2182 refusait de l'accepter comme membre.

#### **Témoignage de M. Richard Miller**

[30] M. Miller est un commissaire du travail à la retraite. Il réalise des mandats d'enquête pour le ministère du Travail. Ainsi, il a été chargé par le ministre du Travail de vérifier si M. Jean et M. Boucher ont été empêchés d'appartenir à une association de salariés de leur choix.

[31] Le procureur du local 2182 s'est objecté à ce témoignage aux motifs qu'il s'agissait nécessairement de ouï-dire, que M. Miller n'est pas un expert et que son rapport au ministre ne peut faire l'objet d'un dépôt dans la présente instance. La procureure des plaignants a précisé qu'elle n'entend pas faire déposer le rapport transmis au ministre par le témoin et qu'elle ne le ferait pas témoigner comme expert. Pour ce qui est de la question du ouï-dire, j'ai statué à l'audition que le procureur serait libre de formuler des objections fondées sur ce moyen, s'il le jugeait utile, dans le cours du témoignage de M. Miller.

[32] M. Miller explique que, pour remplir son mandat, il a d'abord communiqué avec les plaignants. Puis il a parlé à M. Imbeau, qui l'a référé à M. Mondoux. Dans le cadre d'une conversation téléphonique, M. Mondoux lui a dit que, vu que plusieurs membres du local 2181 étaient sans emploi, il n'était pas question pour lui d'accepter de nouveaux membres. M. Miller a également parlé à la secrétaire du président de la CCQ pour connaître le nombre de mécaniciens sur la Côte Nord et l'état de l'emploi dans ce secteur. Il a appris que le bassin de mécaniciens était d'environ cent personnes et qu'il y avait eu des offres d'emploi depuis le début de 2004.

[33] Le procureur du Local 2182 a demandé à M. Miller si un travailleur qui détenait sa carte de la construction pouvait travailler ou s'il avait besoin d'autre chose pour obtenir du travail. Le témoin précise qu'il n'a pas lui-même vérifié la loi à ce sujet.

### **Preuve du local 2182**

#### **Le témoignage de M. Alain Beaulieu**

[34] M. Beaulieu est chef du centre d'appel de la CCQ. Il a charge de vingt-cinq préposés qui répondent aux appels téléphoniques des gens qui désirent obtenir de la CCQ des informations de toute nature.

[35] M. Beaulieu explique que, jusqu'en 1993, les associations syndicales pouvaient obtenir une licence de placement. L'association syndicale détenant une telle licence pouvait alors référer les salariés à un employeur qui en faisait la demande. En 1994, on a mis fin à ce système de sorte qu'aucune association n'est présentement autorisée à faire du placement.

[36] Par ailleurs, la CCQ fait de la référence de main d'œuvre pour un métier précis, sur un chantier précis, à la demande d'un employeur. La CCQ a développé, sur une base régionale, un système de référence des salariés qui prend en compte le nombre d'heures travaillées par salarié d'une qualification donnée au cours d'une période de référence. Celui qui n'a pas d'heures travaillées est en fin de liste. Ce système ne prend en compte ni l'association représentative choisie par le salarié, ni le syndicat ou l'union auquel il adhère. Toutefois, l'employeur demeure absolument libre du choix de sa main d'œuvre. Lorsqu'il procède à une embauche, l'employeur doit en aviser la CCQ qui émet un numéro d'embauche. Le nom de l'employé est alors retiré de la liste de disponibilité. À l'inverse, lorsqu'il y a mise-à-pied, le nom de l'employé est ajouté à la liste de disponibilité. Le témoin précise toutefois qu'il est assez rare que la CCQ « fasse ainsi de la référence », puisque le plus souvent les employeurs « s'arrangent eux-mêmes pour trouver leurs salariés ».

[37] M. Beaulieu explique que, selon sa compréhension de la Loi, M. Jean pouvait travailler le 8 janvier 2005 et n'avait « pas besoin d'autre chose ». Selon lui, l'employeur avait alors l'obligation de procéder au précompte de la cotisation syndicale, qu'il aurait alors transmise à la CCQ laquelle l'aurait remise au Conseil conjoint. En contre-interrogatoire, le témoin précise cependant que depuis 1989 il n'est pas personnellement couvert par la convention collective du secteur de la construction et qu'il ne connaît pas les dispositions de la convention collective concernant l'appartenance à une association représentative et l'adhésion à un syndicat ou à une union.

### 3. ARGUMENTATION DES PARTIES

#### A) DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION

Pour fins de commodité, je reproduis ci-après certaines dispositions de la *Loi sur la construction* auxquelles se sont référés les procureurs ou l'arbitre soussigné.

[38] « Chapitre IV

#### ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

28. *Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et le Syndicat québécois de la construction peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.*

32. *Au cours du onzième moins qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.*

*Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, de la façon prévue par règlement de la Commission. Toutefois, ce scrutin doit se tenir sur une période d'au moins trois jours consécutifs se terminant le samedi qui correspond à l'un des quatrième au dixième jours du mois.*

*Un salarié qui ayant droit de faire connaître son choix ne l'a pas exprimé suivant le premier alinéa est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a fait connaître son choix lors du scrutin précédent ou à laquelle il a adhéré suivant l'article 39 depuis ce scrutin, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.*

*Tout litige relatif au vote ou découlant du scrutin est tranché par le représentant de la Commission, dont la décision est sans appel.*

33. *La Commission doit dresser une liste indiquant le choix exprimé par les salariés suivant l'article 32.*

34. *La Commission constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 35 .*

....

36. *La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte portant mention, notamment :*

- a. *de son nom;*
- b. *de son numéro d'assurance sociale;*
- c. *du nom de l'association représentative qu'il a choisie.*

...

36.1 *La Commission peut en tout temps émettre une carte visée à l'article 36 à une personne qui désire commencer à travailler à titre de salarié dans l'industrie de la construction et qui lui communique, selon la procédure que la Commission établit par règlement, le choix qu'elle fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.*

*Dans ce cas, le document que lui délivre la Commission et qui porte mention de ce choix prend effet le jour de sa délivrance et la Commission en informe l'association représentative choisie. »*

[39] « Chapitre V

*NÉGOCIATIONS*

42. *Une ou plusieurs associations représentatives peuvent aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.*

... »

[40] « Chapitre VIII

*DISPOSITIONS SPÉCIALES*

86. *Aux fins du présent chapitre, on entend par « syndicat » ou « union » tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative.*

*La fonction de délégué de chantier est régie par les dispositions suivantes :*

*Tout syndicat ou union a le droit d'être représenté par un délégué de chantier dans le chantier dont l'employeur emploie au moins sept salariés et plus, membres de ce syndicat ou de cette union, sous réserve des dispositions suivantes :*

*Le délégué de chantier doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des membres du syndicat ou de l'union déjà à l'emploi de l'employeur et parmi ces membres.*

... »

## **B) L'ARGUMENTATION DU PLAIGNANT**

[41] La procureure décrit sommairement le rôle des associations représentatives à la *Loi sur la construction*. Elle précise que, lors de l'émission de sa carte de compétence par la CCQ, le salarié choisit une des quatre associations représentatives suivantes (art. 28 de la Loi) : la CSD-Construction, la CSN-Construction, le Conseil conjoint (FTQ-Construction et Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International), ou le Syndicat québécois de la construction. Le choix du salarié apparaît à la carte de compétence qui lui est émise par la CCQ. La ou les associations représentatives majoritaires ont comme mandat de négocier la convention collective (articles 42 et suivants de la Loi). Enfin, au cours du onzième mois qui précède l'expiration de la convention collective, les salariés font valoir, par voie de scrutin secret, leur choix d'une association représentative pour la négociation de la prochaine convention collective.

[42] La procureure produit alors un extrait de la convention collective intervenue entre, d'une part, l'Association de la construction du Québec et, d'autre part, le Conseil conjoint, tel qu'amendée en novembre 2004. Le procureur du local 2182 s'est objecté à la production du document au motif que l'arbitre soussigné a été désigné en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la construction* et n'a pas juridiction pour interpréter la convention collective.

[43] J'ai rejeté l'objection au dépôt du document en expliquant qu'il est exact que j'ai été désigné par le ministre pour déterminer si le local 2182 a contrevenu à la Loi, et non pas pour déterminer si le local 2182 a contrevenu à la convention collective. Toutefois, advenant une ambiguïté du texte de la loi, le texte de la convention collective qui reflète, en quelque sorte, le sens et la portée que les parties négociantes ont donné à la Loi, peut parfois apporter un éclairage utile à la compréhension de la loi. J'ai donc décidé lors de l'audition de permettre le dépôt de la convention collective à cette seule fin.

[44] La procureure du plaignant affirme d'abord que la question devant l'arbitre est la suivante : le local 2182 a-t-il contrevenu au droit du plaignant énoncé à l'article 94 de la *Loi sur la construction* d'appartenir à l'association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration? Le plaignant prétend que oui.

[45] Selon la procureure, le local 2182 est visé par l'article 94 de la *Loi sur la construction*, puisqu'il est une association de salariés au sens de cette disposition. Selon elle, cela ressort de la lecture des clauses pertinentes de la convention collective en vigueur. Ainsi, après avoir choisi son association représentative (6.01), le salarié « doit adhérer à un syndicat ou une union affilié à l'association représentative qu'il a choisie » laquelle lui émet alors une carte d'adhésion syndicale (6.02), puis il doit maintenir son adhésion syndicale comme condition du maintien de son emploi (6.03 1). Le texte de la convention collective ajoute que « la responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a compétence dans le métier, la spécialité ou l'occupation appartient à l'association représentative ». Enfin, l'article 6.03 3) reprend textuellement le texte de l'article 94 de la *Loi sur la construction* en énonçant que « tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration » (J'ai reproduit le texte de ces articles de la convention collective au paragraphe 74 de la présente décision).

[46] Selon la procureure, pour travailler dans le domaine de la construction, il faut être membre d'un syndicat ou d'une union. Cette obligation est clairement énoncée à la convention collective. Ayant choisi le Conseil conjoint comme association représentative, le plaignant avait l'obligation d'adhérer au local 2182 et il avait le droit d'appartenir à cette association de salariés.

[47] La procureure se réfère de plus à la décision de la Cour suprême dans Advance Cutting and Coring Ltd. 2001 SCC 70 et elle conclut des motifs du juge LeBel que le local 2182 est une association de salariés au sens de l'article 94 de la *Loi sur la construction*. Elle ajoute que le droit d'association du salarié, reconnu à la *Loi sur la construction* et dans les chartes, vise à protéger le droit individuel du salarié et non pas le droit de l'association.

[48] La procureure conclut que le plaignant a été privé de la jouissance du droit prévu à l'article 94 de la *Loi sur la construction*. De plus, le local 2182 n'a pas fait la preuve de raisons justes et suffisantes justifiant le refus de l'accepter comme membre. Elle ajoute que le fait que certains membres ne travaillent pas ne justifie pas ces agissements illégaux et elle demande à l'arbitre d'ordonner au local 2182 d'accepter M. Boucher dans ses rangs comme s'il était membre depuis la date où il a reçu sa carte de la CCQ (9 janvier 2004) avec maintien des avantages dont il a été illégalement privé depuis cette date.

### C) L'ARGUMENTATION DU LOCAL 2182

[49] D'abord le procureur du local 2182 fait remarquer que, suivant l'article 105 de *Loi sur la construction*, un salarié peut soumettre au ministre toute plainte qui naît de l'application du chapitre IX de la Loi au moyen d'un avis écrit qu'il doit lui faire parvenir dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint. Selon le procureur, le délai de quinze jours est de rigueur. Or, la plainte de M. Boucher est prescrite puisque déposée hors délai.

[50] Selon le procureur, la plainte de M. Boucher a été déposée le 7 novembre 2004 (pièce S-3). Or, il savait depuis plusieurs mois que le local 2182 le refusait comme membre. Sa plainte est donc tardive et doit être rejetée.

[51] Par ailleurs, selon le procureur, la lecture de la *Loi sur la construction* nous conduit à dégager le principe fondamental suivant : seules les associations représentatives ont une existence légale et un statut juridique aux termes de la *Loi sur la construction*. Les seules associations auxquelles la Loi se réfère sont les associations représentatives. Le salarié de la construction vote pour l'une d'elles. Ce sont elles qui négocient la convention collective. Elles ont ensuite charge de son application. Exceptionnellement, la *Loi sur la construction* se réfère à des associations de salariés comme le local 2182. C'est le cas à l'article 86 où il est question de la fonction de délégué de chantier. Le législateur est alors explicite en utilisant les termes « syndicat » et « union ».

[52] Ainsi, lorsque l'article 94 prévoit que tout salarié « a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix... », le législateur se réfère à une des quatre associations représentatives désignées à l'article 28 de la Loi. Le local 2182 n'étant pas une association de salariés au sens de l'article 94, la plainte doit être rejetée. Pour interpréter le texte autrement, il faudrait conclure que le législateur a voulu qu'un électricien puisse devenir membre d'un local de plombier. Ce qui serait illogique.

[53] En ce qui concerne l'opinion du juge LeBel dans la décision Advance Cutting, le procureur fait d'abord remarquer que cette décision visait à répondre à une question de nature constitutionnelle, à savoir si l'obligation pour tout salarié de la construction de devenir membre de l'un des groupes énumérés à l'article 28 de la *Loi sur la construction*, porte atteinte au droit de non-association qui, selon les appelants en Cour suprême, fait partie du droit à la liberté d'association garanti par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne* (voir par. 93 de la décision de la Cour suprême).

[54] Le procureur du local 2182 se réfère aussi aux paragraphes 140, 141, 155 et 218 de la décision Advance Cutting pour affirmer que, sauf lorsque la *Loi sur la construction* est explicite à l'effet contraire, elle se réfère toujours et uniquement aux associations représentatives lorsqu'elle emploie le terme « association » ou « association de salariés ».

[55] Le procureur plaide de plus que le droit du salarié « d'appartenir à une association de salariés de son choix » prend tout son sens si l'on comprend que les mots « association de salariés » signifient « association représentative ». En effet, suivant cette interprétation, on se réfère alors à un droit très réel, soit celui de travailler, puisque le salarié doit être membre d'une association représentative pour pouvoir travailler dans le secteur de la construction. Ainsi, le pouvoir de l'arbitre prévu à l'article 107 de la Loi « d'ordonner à l'association de salariés de réintégrer le salarié dans ses rangs » prend tout son sens si l'ordonnance vise l'association représentative, mais n'est pas de grande conséquence si l'on vise une association comme le local 2182.

[56] En conclusion, le procureur affirme que le plaignant n'a pas établi qu'il exerçait un droit lui résultant de l'article 94, puisqu'il n'a pas été empêché d'appartenir à l'association représentative de son choix. Le procureur demande donc le rejet de la plainte.

#### 4. DÉCISION ET MOTIFS

[57] Il convient de statuer d'abord sur l'objection préliminaire du local 2182 à l'effet que la plainte déposée par M. Boucher le 7 novembre 2004 (pièce S-3) est prescrite. Selon le procureur du local 2182, lorsque M. Boucher a déposé sa plainte au ministre, il savait depuis plusieurs mois que le local ne voulait pas qu'il en devienne membre. Selon le procureur, la plainte aurait dû être déposée dans les quinze jours de la date où le local a communiqué pour la première fois sa décision. Le délai de quinze jours étant de rigueur, le procureur conclut que la plainte est prescrite.

[58] Dans un premier temps, je suis d'avis que le délai de l'article 105 de la *Loi sur la construction* est de rigueur. Le texte de l'article me semble clair à cet égard.

[59] Par ailleurs, je suis d'avis qu'il y a lieu ici d'appliquer à la plainte prévue à l'article 105 de la *Loi sur la construction*, les principes du grief continu en arbitrage de grief. Ces principes reçoivent application lorsque l'obligation d'une partie est à exécution successive et que la violation reprochée est récurrente ou répétitive. Les auteurs R. Blouin et F. Morin (*Droit de l'arbitrage de grief*, 5<sup>e</sup> éd., 2000, Éd. Y. Blais, Montréal, par. V.55) résument ainsi cette situation :

*« En certains cas, la prescription peut opérer seulement pour le passé et non pour l'avenir. Il s'agit du grief continu. Il en est ainsi lorsqu'on réclame les bénéfices de la convention collective dans un contexte où la prestation de travail qui sous-tend cette réclamation en est une à exécution successive et où la violation de la convention collective est récurrente ou répétitive (III.50). Si l'on préfère, l'événement qui donne lieu au grief se répète de façon épisodique. Au moment du dépôt du grief, cet événement ne constitue pas alors un fait passé mais vise plutôt une pratique actuelle de l'employeur. Ainsi, le fait que le plaignant n'ait pas réclamé dans le passé ne peut lui être reproché pour l'avenir : la prescription n'opère en semblable situation, que de façon quotidienne ou périodique. L'exemple le plus classique est le cas de la réclamation salariale rétroactive. L'employeur allègue alors prescription pour le motif que le grief aurait dû être présenté, par exemple, dans les quinze jours suivant la première paie où l'avantage réclamé n'aurait pas été versé. Si le grief n'a été soumis que dans les dix jours après la seconde paie, il n'y aurait prescription que pour la période antérieure initiale et non au sujet du deuxième versement lacunaire et pour l'avenir... »*

[60] Il m'apparaît que, dans la présente instance, le local 2182 n'était pas définitivement libéré de ses obligations aux termes de l'article 94 dès l'écoulement d'un délai de quinze jours suivant la première réponse négative transmise à M. Boucher.

Bien sûr, l'écoulement du délai de quinze jours permet au local d'opposer une fin de non-recevoir à une plainte fondée sur cette réponse négative. Pour autant, l'écoulement du délai de quinze jours n'empêche pas le salarié de formuler d'autres demandes au même effet, le délai de quinze jours recommençant à courir dès la communication du refus par le local.

[61] Dans le cas présent, M. Boucher écrivait à M. Mondoux le 18 octobre 2004 pour qu'il lui fasse parvenir les documents requis pour adhérer au syndicat. Il ajoutait qu'il « attendait de ses nouvelles » dans les quinze jours suivant. Le 7 novembre 2004, M. Boucher déposait sa plainte au ministre (S-3). Je suis d'opinion que cette plainte n'est pas prescrite.

[62] Aux termes de l'article 105, la plainte du 7 novembre devait être logée dans les quinze jours de la décision du local 2182. M. Boucher devait laisser s'écouler un laps de temps suffisant pour pouvoir conclure à une réponse négative, puis il devait loger sa plainte à l'intérieur d'un délai de quinze jours. Il a logé sa plainte vingt jours après le 18 octobre 2004, ce qui, d'une part comprend un délai raisonnable pour présumer d'une réponse négative et, d'autre part s'inscrit à l'intérieur du délai de rigueur de quinze jours de la date du refus du local 2182. Je suis donc d'avis que la plainte de M. Boucher a été déposée dans les délais prescrits.

[63] Il y a donc lieu d'examiner au mérite la plainte de M. Boucher. M. Hugues Boucher a requis le local 2182 de l'accepter comme membre. M. Boucher a appuyé sa demande sur l'article 94 de la *Loi sur la construction* qui prévoit que « tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix ». Il prétend que le refus du local de l'accepter comme membre contrevient à l'article 94 de la Loi.

[64] Le local 2182 refuse d'accepter M. Boucher comme membre alléguant que le terme « association de salariés », à l'article 94 de la Loi ne vise que les quatre associations représentatives énumérées à l'article 28 de la Loi sur la construction, à savoir la CSD-Construction, la CSN-Construction, le Syndicat québécois de la construction et le Conseil conjoint (FTQ-Construction et Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International).

[65] Remarquons d'abord que le terme « association de salariés » n'est pas défini à la *Loi sur la construction*. La Loi définit cependant les termes « association » et « association représentative ». L'association comprend un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction de même que tout groupement de salariés non-incorporé, toute union ou conseil de métiers ainsi qu'une fédération ou confédération, de tels syndicat, groupement ou conseil. Par ailleurs, la définition de l'association représentative est très circonscrite, ne visant que celles, parmi les quatre associations représentatives de l'article 28 qui, aux trois ans, peuvent participer au scrutin secret visant à faire établir leur degré de représentativité aux fins de la négociation d'une convention collective.

[66] Puisque la détermination du sens et de la portée des mots « association de salariés » pose un problème d'interprétation, il convient de nous référer aux règles appropriées d'interprétation des lois. Dans la cause Board of Governors of Lethbridge Community College, 2004 CSC 28 le juge Iacobucci, rendant un jugement auquel ont souscrit tous les juges de la Cour, écrivait (par. 25):

*« La méthode qui prévaut en matière d'interprétation des lois est celle préconisée par E.A. Driedger [TRADUCTION] « Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».*

Le juge Iacobucci ajoutait (par. 26):

*« Comme a conclu notre Cour dans l'arrêt Bell ExpressVu, précité, au par. 27, le contexte joue un rôle inestimable dans l'interprétation d'une disposition législative. La méthode moderne reconnaît que l'interprétation d'une disposition législative ne peut reposer uniquement sur son libellé. D'ailleurs, le texte de la disposition doit être considéré dans le contexte de la loi dans son ensemble. »*

[67] Ainsi, il m'apparaît utile, pour cerner la notion d'association de salariés, à l'article 94 de la Loi, d'examiner les articles 94 à 107, qui font partie du chapitre IX, intitulé « Liberté syndicale ». La notion d'association de salariés revient constamment à ces dispositions :

- Article 94 : droit du salarié d'appartenir à une association de salariés de son choix
- Article 98 : défense de solliciter l'adhésion d'un salarié à une association de salariés pendant les heures de travail
- Article 99 : défense à une association de salariés de tenir une réunion de ses membres au lieu de travail sans le consentement de l'employeur
- Article 100 : défense à un employeur de chercher à dominer une association de salariés
- Article 101 : défense à un employeur de chercher à intimider un salarié parce qu'il est membre d'une association de salariés, ou a quitté une association de salariés pour devenir membre d'une autre
- Article 102 : défense à une association de salariés d'exercer des mesures discriminatoires à l'égard d'un salarié pour la seule raison qu'il adhère à une autre association ou s'abstient d'y adhérer
- Article 103 : interdiction à un employeur de refuser d'embaucher un salarié parce qu'il ne lui a pas été présenté par l'entremise d'une association de salariés

- Article 104 : interdiction à une association de salariés de refuser d'accepter comme membre un salarié parce qu'il n'a pas été embauché par l'entremise du bureau de placement de cette association

[68] Je présume que les mots « association de salariés » ont vraisemblablement une même signification au chapitre IX (art. 94 à 107), peu importe l'article où on les retrouve. Or, je remarque que les articles 99, 101, 102, 104 et 107 décrivent « l'association de salariés » en indiquant que les salariés en sont membres; je présume donc que c'est également le cas de l'association de salariés dont parle l'article 94 de la Loi.

[69] Par ailleurs, la *Loi sur la construction* énonce que le salarié de la construction « choisit » une association représentative, et non pas qu'il en « devient membre ». Ainsi, la Loi prévoit que, au cours du onzième mois qui précède la date de l'expiration de la convention collective, le salarié de la construction fait connaître à la CCQ le choix qu'il fait d'une association représentative (art. 32). Par la suite, la Commission émet une carte au salarié indiquant le « nom de l'association représentative qu'il a choisie (art. 36). De même, le salarié qui désire obtenir une carte de compétence de la CCQ à l'extérieur de la période de votation, doit notamment faire connaître à la CCQ le choix qu'il fait d'une des associations représentatives (art. 36.1). En somme, le salarié choisit une association représentative. Mais il m'apparaît clair qu'il devient membre d'un syndicat, d'une union ou du local de tel union ou syndicat.

[70] L'étude de ces dispositions de la Loi m'amène à conclure qu'un syndicat, une union ou le local d'une union ou d'un syndicat, affilié à une association représentative, constitue une association de salariés au sens du chapitre IX de la Loi. Je suis également d'avis que le local 2182 est visé par les mots « association de salariés » de l'article 94 de la Loi. Cette conclusion s'harmonise d'ailleurs parfaitement avec les buts poursuivis par le législateur au chapitre IX de favoriser l'expression de la liberté syndicale dans le domaine de la construction. Il serait à mon avis bien difficile d'atteindre cet objectif dans l'hypothèse où l'on conclurait que le chapitre IX ne s'applique pas aux unions, syndicats ou locaux. J'ajoute que le juge LeBel arrivait à une conclusion semblable dans la cause Advance Cutting.

[71] Chacun des procureurs a cité des extraits de la décision de la Cour suprême Advance Cutting & Coring Ltd 2001 SCC 70, chacun se référant à l'opinion du juge LeBel. La question que la Cour suprême devait alors trancher est ainsi résumée par le juge LeBel (par. 155) :

*« La loi impose manifestement une obligation d'adhérer à un groupe syndical de même qu'une obligation de la part des syndicats d'accepter les travailleurs voulant y adhérer. Cela porte-t-il atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la Charte? »*

[72] La question à laquelle répondait le juge LeBel était donc bien différente de celle qui nous préoccupe. Pour autant, le juge apporte un éclairage fort utile et compatible avec nos propres conclusions (par. 141):

*«D'après son libellé, la loi crée l'obligation d'adhérer à l'un des cinq groupes syndicaux. (Voir la note après cette citation). Le choix entre ces groupes signifie que les travailleurs de la construction sont réputés être membres du groupe pour lequel ils ont voté. Il faut souligner que la Loi ne précise pas la nature des rapports juridiques entre les syndicats de métiers ou les syndicats locaux qui appartiennent à des associations reconnues et leurs organisations-cadres. Elle ne prévoit pas la manière dont les travailleurs deviennent membres d'un syndicat local ou régional ni celle dont les cotisations syndicales sont réparties entre les affiliés des cinq groupes. Elle régit néanmoins certaines facettes de la gestion interne des syndicats locaux. Comme je l'ai mentionné précédemment, il est interdit aux syndicats de créer et de gérer des régimes de présentation de candidats à l'emploi et des bureaux d'embauchage. La Loi contient également des dispositions strictes contre la discrimination que j'aborderai dans une autre partie des présents motifs. »*

(Je souligne – Je précise que, lorsque la cause d'action a pris naissance, il y avait cinq associations représentatives).

[73] En somme, le juge LeBel vient notamment confirmer que les dispositions de la *Loi sur la construction* concernant les bureaux d'embauchage et la discrimination (articles 101 à 104) lient les syndicats locaux. Cela revient à dire que les mots « association de salariés » à ces articles du chapitre IX, visent les syndicats locaux. Il est dès lors logique de croire que la notion d'association de salariés à l'article 94, lequel se trouve également au chapitre IX, vise également les syndicats locaux, tel le local 2182.

[74] Enfin, vu l'ambiguïté de l'article 94 de la *Loi sur la construction*, il est utile de se référer au texte de la convention collective pour comprendre le sens et la portée que les parties négociantes ont donné au texte législatif. Je citerai les articles du chapitre VI, intitulé « Sécurité syndicale » (convention collective intervenue entre l'Association de la construction du Québec et le Conseil conjoint, tel qu'amendée en novembre 2004) :

*« Section VI  
SÉCURITÉ SYNDICALE*

*6.01 Appartenance obligatoire à une association représentative : Tout salarié doit, conformément à la loi, manifester son choix en faveur de l'une ou l'autre des associations représentatives et obtenir de la Commission une carte indiquant : son nom, son numéro d'assurance sociale, l'adresse de son domicile et le nom de l'association représentative qu'il a choisie.*

*Cette carte doit également indiquer le ou les métier(s), la ou les spécialité(s) du salarié ou dans le cas d'une occupation, indiquer uniquement qu'il s'agit d'une occupation sans autre précision.*

6.02 *Adhésion à un syndicat ou une union : Tout salarié doit adhérer à un syndicat ou une union affilié à l'association représentative qu'il a choisie. Tout syndicat ou union auquel un salarié a ainsi adhéré doit lui délivrer une carte d'adhésion laquelle fait preuve à sa face même de l'adhésion syndicale du salarié.*

6.03 *Maintien d'adhésion :*

1) *Condition du maintien de l'emploi : Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, mais sujet aux restrictions prévues dans la présente section, être membre en règle d'un syndicat ou d'une union qui a compétence dans son métier, sa spécialité ou son occupation. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a compétence dans le métier, la spécialité ou l'occupation appartient à l'association représentative.*

3) *Droit du salarié : Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration. »*

[75] En somme, après avoir choisi son association représentative (6.01), le salarié doit adhérer à un syndicat ou une union affilié à l'association représentative qu'il a choisie (6.02) qui lui délivre une carte d'adhésion syndicale. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a compétence dans le métier, la spécialité ou l'occupation du salarié appartient à l'association représentative (6.03).

[76] Aux termes de la convention collective, il existe donc des liens organiques très réels entre les associations représentatives et les syndicats ou unions comme le local 2182. Le salarié qui choisit une association représentative se voit indiquer le syndicat ou l'union auquel il a l'obligation d'adhérer. Ce choix relève de l'association représentative et non pas du salarié. Pour autant, la convention collective, reprenant le texte de l'article 94 de la *Loi sur la construction*, prévoit que le « salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration ».

[77] Le droit du salarié d'appartenir au syndicat ou à l'union de son choix semble donc fort limité par les termes de la convention collective. Pour autant, en pratique, lorsque le salarié choisit une association représentative, il sait fort bien qu'il choisit par le fait même l'union ou le syndicat de son métier affilié à cette association représentative. De sorte que, lorsque son choix d'une association représentative a été fait, le salarié a droit d'appartenir à l'association de salariés qui y est affiliée et qui a compétence dans son métier, spécialité ou occupation.

6.02 *Adhésion à un syndicat ou une union : Tout salarié doit adhérer à un syndicat ou une union affilié à l'association représentative qu'il a choisie. Tout syndicat ou union auquel un salarié a ainsi adhéré doit lui délivrer une carte d'adhésion laquelle fait preuve à sa face même de l'adhésion syndicale du salarié.*

6.03 *Maintien d'adhésion :*

1) *Condition du maintien de l'emploi : Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, mais sujet aux restrictions prévues dans la présente section, être membre en règle d'un syndicat ou d'une union qui a compétence dans son métier, sa spécialité ou son occupation. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a compétence dans le métier, la spécialité ou l'occupation appartient à l'association représentative.*

...

3) *Droit du salarié : Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration. »*

[75] En somme, après avoir choisi son association représentative (6.01), le salarié doit adhérer à un syndicat ou une union affilié à l'association représentative qu'il a choisie (6.02) qui lui délivre une carte d'adhésion syndicale. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a compétence dans le métier, la spécialité ou l'occupation du salarié appartient à l'association représentative (6.03).

[76] Aux termes de la convention collective, il existe donc des liens organiques très réels entre les associations représentatives et les syndicats ou unions comme le local 2182. Le salarié qui choisit une association représentative se voit indiquer le syndicat ou l'union auquel il a l'obligation d'adhérer. Ce choix relève de l'association représentative et non pas du salarié. Pour autant, la convention collective, reprenant le texte de l'article 94 de la *Loi sur la construction*, prévoit que le « salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration ».

[77] Le droit du salarié d'appartenir au syndicat ou à l'union de son choix semble donc fort limité par les termes de la convention collective. Pour autant, en pratique, lorsque le salarié choisit une association représentative, il sait fort bien qu'il choisit par le fait même l'union ou le syndicat de son métier affilié à cette association représentative. De sorte que, lorsque son choix d'une association représentative a été fait, le salarié a droit d'appartenir à l'association de salariés qui y est affiliée et qui a compétence dans son métier, spécialité ou occupation.

[78] Ayant analysé les dispositions de la *Loi sur la construction*, la jurisprudence pertinente au présent dossier et les dispositions de la convention collective susceptibles d'apporter un éclairage relativement à la signification des mots « association de salariés », je suis d'avis qu'un syndicat, une union ou le local d'une union de salariés, affilié à une association représentative, constitue une association de salariés au sens du chapitre IX de la *Loi sur la construction*. Je suis également d'avis que le local 2182 est visé par les mots « association de salariés » de l'article 94 de la Loi.

[79] Je suis de plus d'opinion que le local 2182 a contrevenu au droit de M. Boucher d'y appartenir et de participer à ses activités et à son administration. Enfin, je suis d'avis que le local 2182 n'a pas démontré qu'il avait un motif juste et suffisant de refuser d'accepter M. Boucher comme membre du local.

[80] Considérant que la *Loi sur la construction*, et en particulier les articles 105, 106 et 107, détermine les pouvoirs de l'arbitre nommé par le ministre du Travail en vertu de l'article 105 de la Loi;

[81] Considérant que ces dispositions doivent être interprétées et appliquées à la lumière des principes formulés par la Cour suprême dans la cause Board of Governors of Lethbridge Community College, 2004 CSC 28;

**PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :**

**ACCUEILLE** la plainte soumise au ministre du Travail du Québec par M. Hugues Boucher;

**DÉCLARE** que le local 2182 a agi en contravention de l'article 94 de la *Loi sur la construction* en refusant d'accueillir M. Hugues Boucher comme membre du local 2182 et de lui permettre de participer à ses activités et à son administration;

**ORDONNE** au local 2182 d'accepter M. Hugues Boucher dans ses rangs comme s'il était membre du local depuis le 7 novembre 2004, date où il a soumis la présente plainte, avec le maintien des avantages dont il a été illégalement privé;

**CONSERVE** juridiction pour régler les difficultés pouvant résulter de la présente sentence arbitrale.

  
Yvan Brodeur

Pour le plaignant : Me Valérie Lajoie

Pour le local 2182 : Me Jean Beauregard

Date d'audience 29 septembre 2005

2005 09 29 11:21